

Convention de maîtrise d'ouvrage unique avec la SNCF et la commune des Ormes-sur-Voulzie pour réaliser les travaux au droit du ru de couture sur la commune des Ormes-sur-Voulzie (77)

Délibération 2019-100

Exposé

Fin 2015, des travaux de curage ont été réalisés dans le ru de Couture sur 1300 mètres linéaires sous la maîtrise d'ouvrage de SNCF Réseau, de la commune des Ormes-sur-Voulzie et d'Eau de Paris.

Considérant que ce ru était défini comme un fossé, aucune demande administrative n'a été déposée au préalable. Les berges ont également été débroussaillées.

Le 7 janvier 2016, une infraction au Code de l'environnement a cependant été constatée par les agents de la police de l'environnement au motif que, le ru étant un cours d'eau, les travaux auraient dû faire l'objet d'une autorisation requise en application dudit code. Conformément à l'article L173-12 du Code de l'environnement, une transaction pénale a été proposée par le préfet de Seine-et-Marne aux maîtres d'ouvrage, les mettant en demeure de régulariser les travaux effectués par le dépôt d'un dossier « Loi sur l'eau » incluant les mesures correctives tendant à réparer le dommage et à remettre en conformité les lieux dans un délai de douze mois, à compter du 22 juin 2017, date de réception du courrier contenant la proposition de transaction pénale, et de six mois supplémentaires pour la réalisation des travaux.

Dans ce contexte, les maîtres d'ouvrage ont convenu de poursuivre la régularisation des travaux de curage et le réaménagement du ru de Couture sous la maîtrise d'ouvrage unique de SNCF Réseau. A cet effet, ils se sont rapprochés pour déterminer les termes d'une convention de travaux répondant aux exigences de la transaction pénale à savoir :

- Le lancement d'une consultation afin de désigner un prestataire pour réaliser les études demandées, le bon de commande attestant cette désignation étant à transmettre à la préfecture deux mois après réception de la proposition de transaction pénale ;
- La réalisation des études hydro-écologiques pour le réaménagement du ru de Couture et l'établissement du dossier loi sur l'eau de régularisation des travaux de curage ;
- Le dépôt et l'instruction du dossier « Loi sur l'eau » dans un délai d'un an à compter de la réception de la proposition de transaction pénale ;
- L'exécution des travaux de réaménagement du ru de Couture sur la commune des Ormes-sur-Voulzie dans un délai de dix-huit mois à compter de la réception de la proposition de transaction pénale.

Chaque maître d'ouvrage assure le financement de sa part, selon la clé de répartition suivante :

Parties concernées	% du linéaire curé	Montant
SNCF Réseau	42 %	42,57 k€
Commune Les Ormes-sur-Voulzie	40 %	40,54 k€
Eau de Paris	18 %	18,24 k€
TOTAL	100 %	101,35 k€

Il est proposé au Conseil d'administration d'autoriser le Directeur général de la régie à conclure avec la SNCF Réseau et la commune des Ormes-sur-Voulzie une convention de maîtrise d'ouvrage unique pour la réalisation de travaux au droit du ru de Couture sur la commune des Ormes-sur-Voulzie (77).

Le Conseil d'administration,

Vu les articles R 2221-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 10 et 12 des statuts de la régie Eau de Paris,

Vu l'article L173-12 du Code l'environnement,

Vu l'article 2.II de la loi 85-704 du 13 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique,

Sur l'exposé du Vice-Président, puis débat contradictoire,

Après en avoir délibéré : à l'unanimité à la majorité

DECIDE

Article 1 :

Le Directeur général de la régie est autorisé à conclure avec la SNCF Réseau et la commune des Ormes-sur-Voulzie une convention de maîtrise d'ouvrage unique pour la réalisation de travaux au droit du ru de Couture sur la commune des Ormes-sur-Voulzie (77).

Article 2 :

Les dépenses et recettes seront imputées sur le budget 2019 de la régie.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an ci-après mentionnés

Pour Madame la Présidente du Conseil d'administration de la régie Eau de Paris, en son absence,

Le Vice-Président,

François Vauglin



Le Directeur Général

Benjamin GESTIN

Délibération du Conseil d'administration du : **22 novembre 2019**

Affiché au siège de la régie le : **25 NOV. 2019**

Transmis au représentant de l'Etat le : **25 NOV. 2019**

Acte rendu exécutoire par le Directeur général de la régie le : **25 NOV. 2019**

La présente délibération peut être contestée par la voie du recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'affichage au siège de la régie.